

Motifs de la décision

Dossier n° 202231



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Andrey Belskiy

Audience tenue le 2 novembre 2022 par voie électronique à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 2 novembre 2022

Motifs de la décision publiés le 26 janvier 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Sherri Walsh
Kathleen Jost
Greg Wiebe

Présidente
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Peter Gilmore	)	Avocat de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
	)	fonds mutuels
Andrey Belskiy	)	Intimé
	)	
	)	

I. INTRODUCTION

1. Le 2 août 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM concernant Andrey Belskiy (l'intimé).

2. Le 12 septembre 2022, l'intimé et le personnel de l'ACFM (le personnel) ont conclu une entente de règlement par laquelle l'intimé a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles le jury d'audience pouvait lui imposer des sanctions en vertu de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (l'entente de règlement).

3. Le 2 novembre 2022, une audience de règlement (l'audience) a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional des Prairies de l'ACFM (le jury). L'intimé a comparu à l'audience et se représentait lui-même.

4. Au début de l'audience, le jury a fait droit à la demande du personnel visant à obtenir une ordonnance de huis clos, conformément à la Règle 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM et à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM.

5. À la fin de l'audience, le jury a accepté l'entente de règlement et a rendu une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels le jury a accepté cette entente.

II. CONTRAVENTIONS

6. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règles ou Principes directeurs de l'ACFM :

- a) Entre le 22 septembre 2015 et le 14 août 2019, l'intimé a modifié trois formulaires de compte relativement à trois clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) Entre le 8 avril 2015 et le 10 juin 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 26 formulaires de compte présignés relativement à 19 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7. Le personnel et l'intimé ont convenu des modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un membre de l'ACFM, pendant une période de neuf mois à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu du paragraphe 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer une amende de 5 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé doit payer des frais de 2 500 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- d) L'amende et les frais doivent être payés par l'intimé et être reçus par l'ACFM en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i. 2 500 \$ (frais) lors de l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience,
 - ii. 1 250 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement,
 - iii. 1 250 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date de l'entente de règlement,
 - iv. 1 250 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement,
 - v. 1 250 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date de l'entente de règlement;
- e) L'intimé doit se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
- f) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

IV. FAITS CONVENUS

8. Les faits convenus par le personnel et l'intimé sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 7 à 27 inclusivement de cette entente et sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

7. L'intimé était inscrit depuis 2009 au Manitoba dans le secteur des valeurs mobilières.
8. Depuis le 25 septembre 2012, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le membre).
9. Le 25 janvier 2022, l'intimé a remis sa démission au membre, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à Winnipeg (Manitoba).

Formulaires de compte modifiés

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux personnes autorisées de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur un document signé sans que le client le parapher pour démontrer qu'il autorise la modification.
12. Entre le 22 septembre 2015 et le 14 août 2019, l'intimé a modifié trois formulaires de compte relativement à trois clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
13. Les formulaires de compte modifiés comprenaient un formulaire « Connaître son client » et deux formulaires d'instructions systématiques.
14. Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires de compte comprenaient, dans deux cas, l'ajout d'un code de fonds et d'un numéro de fonds et, dans un cas, la modification de l'avoir net du client.

Formulaires de compte présignés

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux personnes autorisées d'utiliser ou de détenir des formulaires présignés vierges ou incomplets.
16. Entre le 8 avril 2015 et le 10 juin 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 26 formulaires de compte présignés relativement à 19 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
17. Les formulaires de compte présignés comprenaient des formulaires « Connaître son client », des formulaires sur les opérations, des formulaires d'ouverture de compte, des formulaires d'instructions systématiques et des formulaires de transfert.

Enquête du membre

18. En juin 2020, au cours d'un examen des succursales, le membre a découvert les formulaires de compte mentionnés ci-dessus.
19. Le membre a imposé à l'intimé une période de surveillance stricte de 90 jours à compter du 31 août 2020.
20. Dans le cadre de son enquête sur les lacunes découvertes dans les formulaires, le membre a envoyé des lettres à tous les clients dont les comptes étaient gérés par l'intimé afin de vérifier les informations liées à la connaissance du client pour chacun de leurs comptes. Aucun client n'a signalé de problèmes au membre.
21. L'intimé a versé au membre un montant total de 799 \$ pour la surveillance stricte qui lui a été imposée et le coût des lettres aux clients.

22. Le membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé concernant les formulaires de compte visés par la présente entente de règlement.

Autres facteurs

23. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment autre que les commissions et honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

24. Il n'existe aucune preuve démontrant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations n'ont pas été autorisées.

25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

26. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

27. L'intimé déclare qu'il a des moyens financiers limités et que, par conséquent, il est incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais prévus dans la présente entente de règlement. Le personnel de l'ACFM a reçu des preuves qui corroborent la déclaration de l'intimé.

V. ANALYSE

Rôle du jury

9. Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

10. Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Statut n° 1 de l'ACFM, art. 24.4.3.

11. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans l'affaire *Milewski (Re)* :

[TRADUCTION]... alors que durant une audience contestée, la formation tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, la formation « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon elle, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Elle ne rejettera pas un règlement à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17).

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37.

12. Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement élaborées par les parties doivent être respectées est que les jurys ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations.

13. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de l'entente de règlement en l'espèce :

[TRADUCTION] Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrirent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. La mise en application des règlements est rarement un problème, car ceux-ci sont volontaires. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais d'une audience, ou encore régler certaines questions et diriger leurs ressources vers les questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience.

British Columbia (Securities Commission) v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31.

14. Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience dans le cadre d'audiences de règlement de l'ACFM.

Facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

15. Les jurys d'audience ont exprimé à maintes reprises l'opinion qu'en général, les ententes de règlement devraient être acceptées si les critères suivants sont remplis :

- a) Il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement et les sanctions proposées seront suffisantes pour protéger les investisseurs;
- b) L'entente de règlement est raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- c) L'entente de règlement assure la dissuasion spécifique et générale;
- d) L'entente de règlement est susceptible d'empêcher que le type de conduite exposé dans les faits ne se reproduise;
- e) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- f) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'ACFM;
- g) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire.

Sterling Mutuals Inc. (Re), précitée, par. 36.

Caractère adéquat des sanctions proposées

16. L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994]
2 R.C.S. 557, par. 59 et 68.

17. Outre la protection des investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans leur ensemble.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), précitée, par. 59 et 68.

18. Un jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié tant que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé.

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68.

19. Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision rendue dans l'affaire *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury a déclaré que les sanctions « [TRADUCTION]... devraient être de nature préventive, protectrice et prospective... » en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et la dissuasion générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 75 et 76.

20. Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience devrait prendre en considération, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;

- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

Breckenridge (Re), précitée, par. 77.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

21. Le 15 novembre 2018, l'ACFM a publié les Lignes directrices sur les sanctions (les Lignes directrices) pour aider le personnel et les intimés dans la conduite des instances disciplinaires et la négociation des ententes de règlement ainsi que pour aider les jurys d'audience dans l'imposition de sanctions justes et efficaces lors d'un règlement ou d'une contestation dans le cadre d'une instance disciplinaire.

22. Les Lignes directrices, comme leur nom l'indique, ne sont pas obligatoires. Elles énoncent ce qui suit sous le titre « Objet des Lignes directrices sur les sanctions » :

... La détermination d'une sanction appropriée dans une situation donnée est discrétionnaire et représente un processus reposant sur les faits. La sanction qu'il convient d'imposer dépend des faits de l'affaire en question et des circonstances de la conduite reprochée. Les *Lignes directrices sur les sanctions* décrivent les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste dans des circonstances similaires, mais elles ne lient pas les jurys d'audition. La liste des facteurs clés présentée dans les *Lignes directrices sur les sanctions* n'est pas exhaustive, et les jurys d'audition peuvent tenir compte d'autres facteurs aggravants ou atténuants s'il y a lieu.

Les jurys d'audition doivent toujours exercer un jugement et un pouvoir discrétionnaire et examiner les facteurs aggravants et atténuants pertinents pour déterminer les sanctions appropriées dans chaque cas. De plus, ils doivent justifier les sanctions qui sont imposées dans les motifs de la décision.

Application des facteurs énumérés ci-dessus à la présente affaire

Gravité de la conduite fautive

23. Le jury estime que la conduite fautive admise en l'espèce constitue une violation grave de la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Norme de conduite

24. La Règle 2.1.1 de l'ACFM prévoit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que chaque membre et chaque personne autorisée adopte les comportements suivants : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

25. La Règle a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances. Comme le souligne le jury d'audience de l'ACFM dans *Breckenridge (Re)* :

[TRADUCTION] La règle énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 71.

Interdiction d'utiliser des formulaires présignés

26. Le terme « formulaire de compte présigné » est un terme générique qui s'applique à diverses situations où une personne autorisée veut se servir d'un document qui a été signé par un client alors qu'il n'était pas rempli; c'est par exemple le cas lorsqu'une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un formulaire de compte partiellement rempli ou complètement vierge, qu'elle remplit le formulaire et qu'elle l'utilise pour effectuer des opérations dans le compte du client.

27. Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que l'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés contrevient à la norme de conduite prévue par la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Dias Pereira (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201652, motifs de la décision datés du 18 septembre 2017.

Baksh (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201939, motifs de la décision datés du 20 septembre 2019.

28. Les jurys d'audience de l'ACFM et les formations d'instruction de l'OCRCVM et des autorités provinciales en valeurs mobilières ont confirmé que la possession et l'utilisation de formulaires présignés sont interdites.

Price (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 18 avril 2011.

29. Dans l'affaire *Price (Re)*, le jury d'audience a défini les dangers associés aux formulaires de compte présignés, qui peuvent être résumés comme suit :

- a) Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires;
- b) Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude, de vol ou d'autres formes de conduite préjudiciable envers un client;
- c) Ils subvertissent la capacité d'un membre de superviser correctement les activités de négociation.

Price, précitée, par. 122 à 124.

30. En ce qui concerne ce dernier point, le jury dans *Price (Re)* a souligné que la raison pour laquelle les formulaires présignés interfèrent avec la capacité du membre à superviser correctement les activités de négociation est qu'ils détruisent la piste d'audit. Il a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION] La présence de la signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus être prise comme confirmation que le client a autorisé une opération particulière. Elle compromet également la capacité du membre d'enquêter ultérieurement sur une plainte d'un client en ce qui concerne le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte et de traiter la plainte.

Price, précitée, par. 124.

Interdiction d'utiliser des formulaires modifiés

31. Le raisonnement énoncé dans *Price (Re)* s'applique également à l'utilisation de formulaires de compte modifiés.

Bates (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201948, décision du jury d'audience datée du 6 avril 2020, par. 9.

32. Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client l'ait paraphé pour démontrer qu'il est au courant de la modification et qu'il l'autorise adopte une conduite contraire à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Mandic (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202031, décision du jury d'audience datée du 19 août 2020, par. 14.

Kawka (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202033, décision du jury d'audience datée du 11 août 2020, par. 32.

33. L'interdiction d'utiliser des formulaires de compte modifiés ou des formulaires présignés s'applique sans égard au fait :

- a) que le client soit au courant ou non de l'utilisation des formulaires de compte modifiés ou ait autorisé ou non une telle utilisation;
- b) que la personne autorisée ait utilisé ou non les formulaires pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées.

Techer, [2016] dossier de l'ACFM n° 201662, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 5 décembre 2016, par. 34.

Wellman, dossier de l'ACFM n° 201529, jury d'audience du conseil régional Central, décision et motifs datés du 21 décembre 2015, par. 10.

34. L'ACFM met en garde les personnes autorisées contre ce type de conduite depuis de nombreuses années.

Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0035 daté du 10 décembre 2004.

Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017).

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015.

35. Dans le bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015 (le bulletin), l'ACFM fournit les exemples suivants de conséquences négatives qui peuvent résulter de la falsification de signature par une personne autorisée (ce terme comprend des conduites telles que l'utilisation de formulaires de compte présignés ou modifiés et la falsification de la signature d'un client) :

- compromettre l'intégrité et la fiabilité des documents;
- détruire la piste d'audit;

- empêcher une personne autorisée de produire la documentation valide à l'appui des opérations qui sont remises en question;
- porter préjudice à un client en laissant croire qu'il a signé un document en particulier alors que ce n'est pas le cas;
- induire en erreur les surveillants du membre quant aux circonstances dans lesquelles le document a été obtenu;
- entacher la crédibilité d'une personne autorisée;
- nuire au traitement des plaintes par le membre;
- servir à commettre d'autres inconduites telles qu'une opération non autorisée, une fraude ou un détournement de fonds.

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015.

36. Pour toutes ces raisons, le jury estime que l'intimé a commis une faute qui doit être considérée comme grave.

37. La conduite fautive de l'intimé est aggravée par le fait que les formulaires de compte ont été obtenus après la publication du bulletin de l'ACFM le 2 octobre 2015. Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu qu'il s'agissait d'un facteur aggravant.

Lo (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201776, décision du jury d'audience datée du 7 février 2018, par. 16 et 18.

Ackerman (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201734, décision du jury d'audience datée du 13 septembre 2017, par. 29.

Conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures

38. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

Reconnaissance par l'intimé de sa conduite fautive

39. L'intimé a reconnu que sa conduite constitue une contravention grave aux Règles de l'ACFM. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée. Les jurys d'audience ont considéré que de telles économies de ressources sont, en soi, dans l'intérêt public.

Préjudice causé aux clients et avantages tirés par l'intimé

40. Il n'y a aucune preuve démontrant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations n'ont pas été autorisées, ni que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite visée par la présente instance autre que les commissions et honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

Dissuasion

41. Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience de l'ACFM ont considéré que la dissuasion est un facteur pertinent à prendre en compte pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 RCS 672, par. 52 à 62.

42. L'effet de dissuasion générale favorise l'objectif de protection des investisseurs. Par conséquent, la sanction imposée doit être suffisante pour assurer la confiance du public dans le système de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas répétée par d'autres participants du secteur.

Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61.

43. Pour rendre sa décision, le jury a considéré le fait que les jurys d'audience de l'ACFM insistent de plus en plus sur la nécessité d'imposer des sanctions qui dissuaderont les personnes autorisées d'adopter le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance.

Ramjohn (Re), précitée, par. 1.

Gilchrist (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 2016100, décision du jury d'audience datée du 29 mai 2017, par. 16.

44. Le jury estime que les sanctions proposées sont nécessaires pour assurer une dissuasion efficace au sein du secteur.

45. Nous estimons que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont suffisantes pour démontrer que la conduite fautive de l'intimé est, à la lumière de l'ensemble des circonstances, grave et qu'elle entraîne des conséquences importantes.

46. Les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimé de se livrer à des actes semblables en lui imposant une sanction significative qui reflète la gravité de la conduite fautive en cause.

47. Elles auront aussi un effet dissuasif général en renforçant le message selon lequel la conduite fautive visée par la présente instance ne sera pas tolérée dans le secteur de l'épargne collective et entraînera des sanctions importantes.

Incapacité de paiement

48. L'intimé a informé le personnel qu'il a des moyens financiers limités et qu'il serait donc incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au montant total de l'amende et des frais prévus dans l'entente de règlement. Le personnel a indiqué qu'il a reçu des preuves qui corroborent la déclaration de l'intimé à ce sujet.

49. Dans le cadre de l'examen de l'incapacité de paiement de l'intimé, le personnel a renvoyé le jury d'audience aux Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM.

50. Selon les Lignes directrices, la capacité de paiement d'un intimé est l'un des facteurs qui peut être pris en considération par un jury d'audience lors de la détermination du caractère adéquat de la sanction pécuniaire proposée.

51. Les Lignes directrices énoncent expressément qu'il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir une preuve de son incapacité de paiement :

Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir une preuve de son incapacité de paiement, telle que des déclarations de revenus ou des états financiers audités. La preuve de l'incapacité de paiement véritable peut conduire à la réduction de l'amende ou à la renonciation à celle-ci ou à l'imposition d'un plan de paiement par versements. Lorsque les jurys d'audition imposent une sanction pécuniaire réduite en raison d'une incapacité de paiement véritable, les motifs de la décision doivent en faire état.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM.

52. En s'appuyant sur l'avis du personnel, le jury estime que l'intimé s'est acquitté de ce fardeau et, par conséquent, il a pris en compte cette information lors de l'évaluation des sanctions proposées.

53. Nous notons également, comme l'a fait remarquer le jury dans l'affaire *Ramjohn (Re)*, précitée, qu'il ne s'agit pas d'une affaire portant sur un détournement de fonds, un conflit d'intérêts

ou une autre conduite fautive grave à l'égard de laquelle il faudrait accorder moins d'importance, voire aucune, au facteur de l'incapacité de paiement.

Ramjohn (Re), précitée, par. 24.

54. À notre avis, une suspension de neuf mois de l'autorisation d'exercer des activités dans le secteur des valeurs mobilières est une sanction considérable qui, conjointement avec l'amende de 5 000 \$ et les frais de 2 500 \$, devrait dissuader l'intimé et d'autres personnes d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

Décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires

55. Le personnel a présenté au jury les décisions suivantes de l'ACFM qui portent sur des faits semblables à ceux de la présente affaire :

Affaire	Contraventions	Sanctions	Autres facteurs
Boutilier (Re) , [2021] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202108, décision du jury d'audience datée du 4 octobre 2021	Entre septembre 2018 et août 2019, l'intimé a falsifié la signature de huit clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement.	Règlement - Amende de 1 800 \$ - Frais de 1 800 \$ - Interdiction d'un an	L'intimé a déclaré qu'il avait des moyens financiers limités et que, par conséquent, il était incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais prévus dans l'entente de règlement. Le personnel de l'ACFM a reçu des preuves qui corroborent cette déclaration.
Ramjohn (Re) , précitée	- Entre le 10 décembre 2015 et le 8 novembre 2018, l'intimée a obtenu et eu en sa possession neuf formulaires de compte présignés relativement à six clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM. - Entre le 9 septembre 2015 et le 28 octobre 2018, l'intimée a modifié 43 formulaires de compte relativement à 20 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.	Règlement - Amende de 2 500 \$ - Frais de 2 500 \$ - Interdiction de trois mois	- L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant. - L'intimée a déclaré qu'elle avait des moyens financiers limités et que, par conséquent, elle était incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais prévus dans l'entente de règlement. Le personnel de l'ACFM a reçu des preuves qui corroborent cette déclaration.

Coronel (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202026, décision du jury d'audience datée du 21 juillet 2020	• Entre janvier 2018 et septembre 2018, l'intimé a, à huit reprises, imité les initiales de clients à côté des modifications qu'il a apportées aux renseignements figurant sur les formulaires de compte et a soumis ces formulaires au membre aux fins de traitement, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM. • L'intimé a modifié un formulaire de compte relativement à un client en y changeant des renseignements sans les faire parapher par le client et a utilisé ces formulaires pour effectuer une opération, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM. • Entre janvier 2015 et octobre 2018, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 30 formulaires de compte présignés relativement à 21 clients et a utilisé ces formulaires pour traiter des opérations, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.	Règlement • Amende de 2 500 \$ • Frais de 2 500 \$ • Interdiction de neuf mois	• L'intimé a déclaré qu'il avait des moyens financiers limités et que, par conséquent, il était incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais prévus dans l'entente de règlement. Le personnel de l'ACFM a reçu des preuves qui corroborent cette déclaration. • L'intimé a déclaré que lui et son épouse étaient les principaux aidants naturels de deux enfants, dont un enfant souffrant d'un grave problème de santé, et que, par conséquent, il a supporté des coûts supplémentaires liés aux soins de ses enfants.
Bott (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018121, décision du jury d'audience datée du 28 février 2019	• Entre novembre 2006 et avril 2017, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 51 formulaires de compte présignés relativement à 18 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations. • Entre octobre 2007 et février 2017, l'intimé a modifié trois formulaires relativement à trois clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par le client et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.	Règlement • Amende de 5 000 \$ • Frais de 2 500 \$ • Interdiction de neuf mois	• L'intimé a déclaré qu'il avait des moyens financiers limités et que, par conséquent, il était incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais prévus dans l'entente de règlement.

56. Dans toutes les décisions mentionnées ci-dessus, l'intimé a établi qu'il avait des moyens financiers limités et le jury a conclu qu'une période de suspension combinée à l'obligation de payer une amende et des frais moins élevés était une sanction appropriée.

57. À la lumière de ces affaires et en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-dessus, le jury est convaincu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

VI. CONCLUSION

58. Après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations, tant écrites qu'orales, du personnel, et après avoir entendu l'intimé, le jury est convaincu que l'acceptation de l'entente servira l'intérêt public.

59. Les sanctions prévues dans cette entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite fautive de l'intimé et de sa situation personnelle.

60. Les sanctions sont raisonnables et proportionnées et dissuaderont l'intimé et les autres personnes autorisées d'adopter le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance. Elles serviront l'intérêt public et l'objectif de l'ACFM de renforcer la protection des investisseurs et d'assurer des normes de conduite élevées dans le secteur de l'épargne collective.

61. Pour les motifs exposés ci-dessus, le jury accepte l'entente de règlement.

FAIT le 26 janvier 2023.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh
Présidente

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur

DM 899804